



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-043-2022-03

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-03-10-00033 - Décision n°DOS-2022/977 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant la modification de la décision d'autoriser l'exploitation d'un scanner par la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares (3 pages) Page 4

IDF-2022-03-10-00032 - Décision n°DOS-2022/978 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant la modification de la décision d'autoriser l'exploitation d'un appareil d'IRM par la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares (3 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-03-16-00001 - Arrêté n° DOS-2022-1096 portant agrément de la SAS LES AMBULANCES HARMONIE 91 (2 pages) Page 12

IDF-2022-03-16-00003 - Arrêté n° DOS-2022-1099 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES IDE SECOURS 77 (2 pages) Page 15

IDF-2022-03-14-00006 - Arrêté n° DOS-2022/1009 portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES DU SUD PARISIEN (2 pages) Page 18

IDF-2022-03-15-00003 - Arrêté n° DOS-2022/1095 portant transfert des locaux de la SASU AMBULANCE TIMING (2 pages) Page 21

IDF-2022-03-16-00002 - Arrêté n° DOS-2022/1098 portant changement de présidence, de forme juridique et transfert des locaux de la SAS MATHILDE AMBULANCES (2 pages) Page 24

IDF-2022-03-14-00004 - Arrêté n° DOS-2022/998 portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES ABELLA (2 pages) Page 27

IDF-2022-03-14-00005 - Arrêté n° DOS-2022/999 portant changement de gérance et ajout de nom commercial de la SARL ABCR (2 pages) Page 30

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2021-03-01-00020 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'HÔTEL INDUSTRIEL MOZINOR 2 AVENUE DU PRÉSIDENT SALVADOR ALLENDE RUE DIDIER DAURAT 93100 MONTREUIL (3 pages) Page 33

IDF-2019-06-13-00014 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à LA MAISON DE L'UNESCO 7 PLACE DE FONTENOY- 75007 PARIS (3 pages) Page 37

IDF-2019-06-13-00012 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à LA MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME 54, BOULEVARD RASPAIL -75006 PARIS (3 pages) Page 41

IDF-2019-06-13-00009 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à LA PASSERELLE LEOPOLD SEDAR SENGHOR QUAI DES TUILERIES ; QUAI-AIME CESAIRE -75001 ;75007 PARIS (3 pages) Page 45

IDF-2019-07-24-00010 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la ROTONDE FERROVIAIRE 14, VIEUX CHEMIN DE PARIS 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (3 pages)	Page 49
IDF-2019-06-13-00007 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la STATION ALMA-MARCEAU PLACE DE L ALMA -75008 PARIS (2 pages)	Page 53
IDF-2019-06-13-00008 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la STATION MADELEINE DE LA LIGNE 14 DU METROPOLITAIN PLACE DE LA MADELEINE- 75 008 PARIS (2 pages)	Page 56
IDF-2019-06-13-00011 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l ensemble CENTRE NATIONAL D ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU INSTITUT DE RECHERCHE ET DE COORDINATION ACOUSTIQUE/MUSIQUE PLACE IGOR STRAVINSKY 19 RUE BEAUBOURG ET 1 PLACE STRAVINSKY 75004 PARIS (3 pages)	Page 59
IDF-2019-06-13-00010 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au FORUM DES HALLES RUE BERGER ; RUE RAMBUTEAU ; RUE PIERRE LESCOT - 75001 PARIS (3 pages)	Page 63
IDF-2019-06-13-00013 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au MUSEE DU QUA I BRANLY JACQUES CHIRAC 37 QUA I BRANLY 220-222 RUE DE L UNIVERSITE 75007 PARIS (3 pages)	Page 67
IDF-2019-07-24-00009 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » aux RESERVOIRS DITS « LES FLUTES » 13 AVENUE DU PRESIDENT-ALLENDE 94800 VILLEJUIF (3 pages)	Page 71

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00033

Décision n°DOS-2022/977 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant la modification de la décision d'autoriser l'exploitation d'un scanner par la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/977

Portant modification de la décision n°DOS-2022/206 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 20 janvier 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la décision n°DOS-2022/206 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine ;
- VU** le courrier de la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par décision n°DOS-2022/206 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares a été autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 25 janvier 2022, la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares a fait part de sa volonté d'acquérir un nouveau local à proximité du site existant, d'une superficie de 203m², destiné à accueillir les équipements matériels lourds de la société ;

que la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares a fait établir un projet de cession du droit de bail, à son profit, pour ce local situé 25 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine ;

que l'activité de radiologie conventionnelle demeurera sur le site initial situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que le projet reste identique et que le promoteur maintient ses engagements ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de modifier la décision n°DOS-2022/206 du 20 janvier 2022 afin de modifier l'adresse du site d'implantation de l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares délivrée à la SELARL ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2022/206 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 20 janvier 2022 est modifié comme suit :

« Le Centre de radiologie Epinay Gares est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 25 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine. ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°DOS-2022/206 du 20 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00032

Décision n°DOS-2022/978 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant la modification de la décision d'autoriser l'exploitation d'un appareil d'IRM par la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/978

Portant modification de la décision n°DOS-2022/207 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 20 janvier 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la décision n°DOS-2022/207 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine ;
- VU** le courrier de la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par décision n°DOS-2022/207 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares a été autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 25 janvier 2022, la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares a fait part de sa volonté d'acquérir un nouveau local à proximité du site existant, d'une superficie de 203m², destiné à accueillir les équipements matériels lourds de la société ;

que la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares a fait établir un projet de cession du droit de bail, à son profit, pour ce local situé 25 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine ;

que l'activité de radiologie conventionnelle demeurera sur le site initial situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que le projet reste identique et que le promoteur maintient ses engagements ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de modifier la décision n°DOS-2022/207 du 20 janvier 2022 afin de modifier l'adresse du site d'implantation de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares délivrée à la SELARL ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2022/207 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 20 janvier 2022 est modifié comme suit :

« Le Centre de radiologie Epinay Gares est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 25 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine. ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°DOS-2022/207 du 20 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-16-00001

Arrêté n° DOS-2022-1096 portant agrément de la
SAS LES AMBULANCES HARMONIE 91

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1096

Portant agrément de la SAS LES AMBULANCES HARMONIE

(91400 Orsay)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS LES AMBULANCES HARMONIE 91 sise 1 bis rue André Maginot à Orsay (91400) dont le président est Monsieur Nabil MADI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DR-840-BD et DT-238-PW provenant de la société GOMETZ Ambulances délivré par les services de l'ARS Ile de France le 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS LES AMBULANCES HARMONIE 91 sise 1 bis rue André Maginot à Orsay (91400), dont le président est Monsieur Nabil MADI, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/279 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-16-00003

Arrêté n° DOS-2022-1099 portant changement
de gérance de la SARL AMBULANCES IDE
SECOURS 77

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1099

portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES IDE SECOURS 77

(77127 Lieusaint)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 novembre 2018 portant agrément de la SARL AMBULANCES IDE SECOURS 77 sise 555 avenue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) dont les co-gérants sont Messieurs Damien CHENE et Alexandre BOUCHER ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Alexandre BOUCHER relatif au changement de gérance de SARL AMBULANCES IDE SECOURS 77 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexandre BOUCHER devient seul gérant de la SARL AMBULANCES IDE SECOURS 77 sise 555 avenue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-14-00006

Arrêté n° DOS-2022/1009 portant transfert des
locaux de la SAS AMBULANCES DU SUD
PARISIEN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1009

portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES DU SUD PARISIEN (ASP)

(91600 Savigny-sur-Orge)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0643 en date du 14 avril 2006 portant agrément, sous le n°91.06.081 de la SARL AMBULANCES DU SUD PARISIEN, sise 11, rue Vigier à Savigny-sur-Orge (91600) dont la gérante est Madame Virginie DUMONT ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2022/993 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de de France en date du 02 mars portant changement de gérance et de forme juridique, de la SARL AMBULANCES DU SUD PARISIEN, qui devient SAS AMBULANCES DU SUD PARISIEN (ASP) dont le président est Monsieur Lhocine BENDOU ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés ED-369-CF et BE-728-WX délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 03 mars 2022 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES DU SUD PARISIEN (ASP) est autorisée à transférer ses locaux du 11, rue Vigier à Savigny-sur-Orge (91600) au 10, rue Gounod à Savigny-sur-Orge (91600) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 14 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-15-00003

Arrêté n° DOS-2022/1095 portant transfert des
locaux de la SASU AMBULANCE TIMING

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1095

portant transfert des locaux de la SASU AMBULANCE TIMING

(75020 Paris)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2019/1439 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 08 juillet 2019 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/194 de la SASU AMBULANCE TIMING, sise 93, rue des Couronnes à Paris (75020) dont le président est Monsieur Walid MAHMOUD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FH-749-TQ et FM-654-PZ délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 08 juin 2021 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCE TIMING est autorisée à transférer ses locaux du 93, rue des Couronnes à Paris (75020) au 307, rue de Belleville à Paris (75019) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 15 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-16-00002

Arrêté n° DOS-2022/1098 portant changement de présidence, de forme juridique et transfert des locaux de la SAS MATHILDE AMBULANCES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1098

portant changement présidence, de forme juridique et transfert des locaux

de la SAS MATHILDE AMBULANCES

(75019 Paris)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1991 portant agrément sous le n° 91.6 de la SARL MATHILDE AMBULANCES sise 18 rue des Suisses à Paris (75014) dont le gérant est Monsieur Jean-Marc FALSON ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 22 octobre 1993 portant sur le changement de gérance de la SARL MATHILDE AMBULANCES dont le nouveau gérant est Monsieur Philippe GODIN ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 18 novembre 1994 portant sur le changement de gérance de la SARL MATHILDE AMBULANCES dont le nouveau gérant est Monsieur Jean-Marc FALSON ;

VU l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 20 février 2013 portant sur le changement d'adresse du siège social de la SARL MATHILDE AMBULANCES dont la nouvelle adresse est 6 rue Valadon à Paris (75007) ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Yassar MAHMOUD relatif au changement de gérance de la SARL MATHILDE AMBULANCES ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Yassar MAHMOUD relatif au changement de forme juridique de la SARL MATHILDE AMBULANCES ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Yassar MAHMOUD relatif au transfert des locaux de la SARL MATHILDE AMBULANCES ;

CONSIDERANT la conformité des dossiers de transfert des locaux, changement de forme juridique et de présidence aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES MATHILDE sise 6 rue Valadon à Paris (75007) devient la SAS MATHILDE AMBULANCES dont le président est Monsieur Yassar MAHMOUD.

La SAS AMBULANCES MATHILDE est autorisée à transférer ses locaux du 6 rue Valadon à Paris (75007) au 307 rue de Belleville à Paris (75019) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-14-00004

Arrêté n° DOS-2022/998 portant transfert des
locaux de la SAS AMBULANCES ABELLA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/998

portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES ABELLA

(94500 Champigny-sur-Marne)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-06 en date du 13 janvier 2010 portant agrément, sous le n°94.09.099 de la SARL AMBULANCES ABELLA, sise 42, rue du Professeur Milliez à Champigny-sur-Marne (94500) dont la gérante est Madame Ilda FRANCO ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 26 novembre 2018 portant transfert du service administratif de la SARL AMBULANCES ABELLA, du 42, rue du Professeur Milliez à Champigny-sur-Marne (94500) au 17, rue Clément Ader à Rosny-sous-Bois (93110) ;

VU l'arrêté n° DOS/2018-2115 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 06 décembre 2018 portant changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES ABELLA, qui devient SAS AMBULANCES ABELLA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés CJ-717-EW et EV-698-NW délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 04 mars 2022 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES ABELLA est autorisée à transférer ses locaux du 42, rue du Professeur Milliez à Champigny-sur-Marne (94500) au 300 A, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne (94500) à la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement sont situés 300 B, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne (94500).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 14 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-14-00005

Arrêté n° DOS-2022/999 portant changement de
gérance et ajout de nom commercial de la SARL
ABCR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/999

portant changement de gérance et ajout de nom commercial de la SARL ABCR

(77170 Brie-Comte-Robert)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2009/ASP/AMB/n°37 en date du 27 janvier 2009 portant agrément de la SARL AMBULANCES DE L'EUROPE, sise 66, avenue Patton à Melun (77000) dont le gérant est Monsieur Olivier MERAUD ;
- VU** l'arrêté ARS/2010/ASP/AMB/n°41 en date du 11 octobre 2010 portant transfert de locaux et changement de dénomination sociale de la SARL AMBULANCES DE L'EUROPE, qui devient SARL ABCR, sise 32, rue de Verdun à Brie-Comte-Robert (77170) dont le gérant est Monsieur Olivier MERAUD ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Messieurs Marc SARY et Olivier TURGIS relatif au changement de gérance et ajout de nom commercial de la SARL ABCR ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance et ajout de nom commercial aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs Marc SARY et Olivier TURGIS sont nommés co-gérants de la SARL ABCR sise 23, rue de Verdun à Brie-Comte-Robert (77170) à la date du présent arrêté.
La SARL ABCR a pour nom commercial AMBULANCES DE BRIE COMTE ROBERT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 14 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-01-00020

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
L'HÔTEL INDUSTRIEL MOZINOR
2 AVENUE DU PRÉSIDENT SALVADOR ALLENDE
RUE DIDIER DAURAT
93100 MONTREUIL



DECISION

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à
HOTEL INDUSTRIEL MOZINOR
2 AVENUE DU PRÉSIDENT SALVADOR ALLENDE – RUE DIDIER DAURAT
93100 MONTREUIL**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «HOTEL INDUSTRIEL MOZINOR» conçu par Claude LE GOAS et Gilbert-Paul BERTRAND, situé 2 avenue du président Salvador Allende et rue Didier Daurat à MONTREUIL (93100), et appartenant aux COPROPRIÉTAIRES DE L'HOTEL INDUSTRIEL MOZINOR, représentés par la société anonyme immobilière d'économie mixte SEMIMO, 2 boulevard Chanzy, 93100 MONTREUIL ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°146, figurant au cadastre section S tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Esthétique brutaliste associée à une écriture graphique des façades
- Préservation de l'essentiel du programme malgré une modification des abords
- Reconversion réussie d'un site à vocation industrielle qui accueille aujourd'hui des activités tertiaires

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Montreuil.

Les ayant-droits de messieurs Claude Le Goas et Gilbert-Paul Bertrand seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2021
Le préfet de la région Île-de-
France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

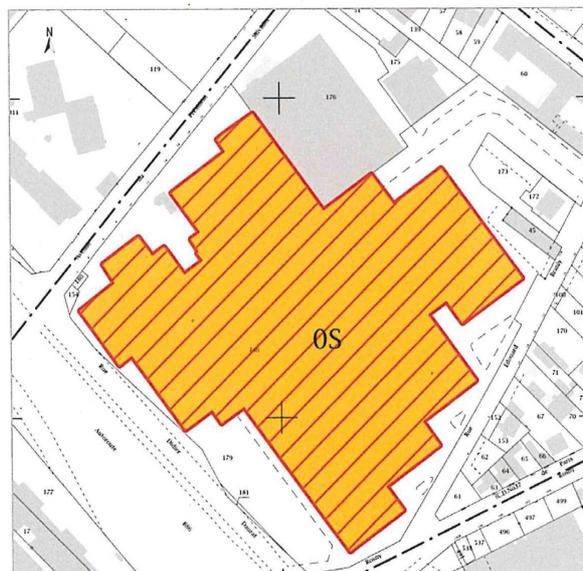
VUE AERIENNE



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME

Vue aérienne de l'hôtel industriel Mozinor, Montreuil.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Montreuil.
Source : cadastre.gouv.fr

01 MARS 2021
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00014

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
LA MAISON DE L UNESCO 7 PLACE DE
FONTENOY- 75007 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

LA MAISON DE L'UNESCO

7 PLACE DE FONTENOY- 75007 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «LA MAISON DE L'UNESCO» conçu par MARCEL BREUER, PIER-LUIGI NERVI ET BERNARD ZERHFUSS, situé 7 place de Fontenoy à PARIS (75007) et appartenant à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), domiciliée 7 place de Fontenoy 75 007 PARIS;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section 000 BP 01 tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958. Il expirera en 1958 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Programme d'envergure mondiale contribuant au rayonnement culturel de Paris
- Implication d'architectes d'envergure internationale dans la programmation et la réalisation
- Qualité architecturale : les bâtiments I, II et III synthétisent les principes du Mouvement moderne et sont affiliés au brutalisme ; le bâtiment IV s'inscrit dans « l'architecture invisible » théorisée par Bernard Zehrfuss
- Une des ensembles majeurs d'œuvres d'art en France traitant de la synthèse des arts

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droit de Monsieur Marcel Breuer, Monsieur Pier-Luigi Nervi et Monsieur Bernard Zehrfuss seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ
Michel CADOT

VUES AERIENNES



Vue aérienne de la Maison de l'UNESCO (site Fontenoy), Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

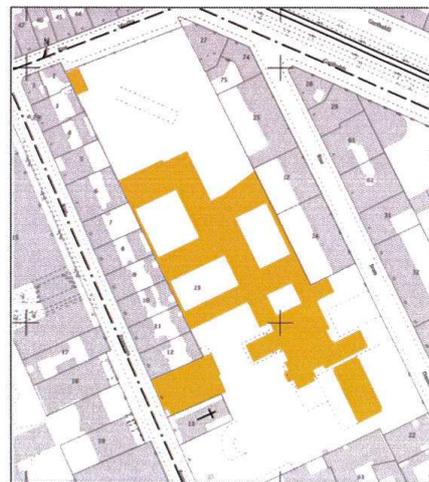


Vue aérienne des annexes de la Maison de l'UNESCO (site Miollis-Bonvin), Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAITS CADASTRAUX



Extrait du plan cadastral, Paris (site Fontenoy).
Source : cadastre.gouv.fr



Extrait du plan cadastral, Paris (site Miollis-Bonvin).
Source : cadastre.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00012

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
LA MAISON DES SCIENCES DE L HOMME
54, BOULEVARD RASPAIL -75006 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
LA MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME
54, BOULEVARD RASPAIL -75006 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «LA MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME » conçu par HENRI BEAUCLAIR, située 54, boulevard Raspail à PARIS (75006), et appartenant à l'ÉTAT, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, domicilié au 110, rue de Grenelle, 75007 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°52, figurant au cadastre section 000 BE 01 tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Important travail sur la structure métallique apparente (ossature en acier et murs rideaux), jeu subtil entre le verre (légèreté) et le métal (solidité) qui accentue l'esthétique de la façade, déjà marquée par les occultations par lames d'aluminium
- Bonne insertion dans le quartier, sur une parcelle difficile à aménager : réponse pertinente au programme
- Edifice emblématique de la revalorisation de la recherche en sciences humaines et sociales depuis les années 1960
- Institution qui place Paris au cœur d'un véritable réseau d'échange et d'enseignement à tous les niveaux (régional, national, international)
- Restauration récente, de qualité

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Henri Beauclair sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE

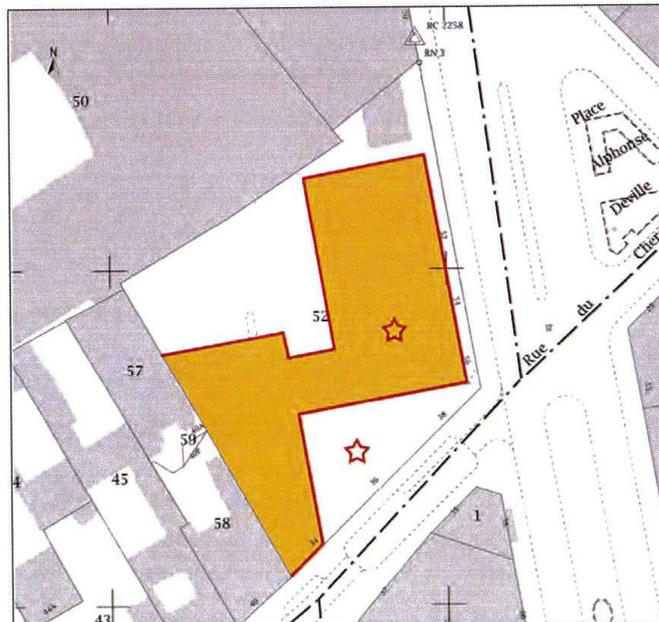


Vue aérienne de la maison des Sciences de l'Homme, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

LA MANUFACTURE DU PATRIMOINE - Olivier MATHIOTTE - Léo NOYER-DUPLAIX ♦ AOUT 2017

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00009

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
LA PASSERELLE LEOPOLD SEDAR SENGHOR
QUAI DES TUILERIES ; QUAI-AIME CESAIRE
-75001 ;75007 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
LA PASSERELLE LEOPOLD SEDAR SENGHOR
QUAI DES TUILERIES ; QUAI-AIME CESAIRE -75001 ;75007 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « PASSERELLE LEOPOLD SEDAR SENGHOR », conçu par MARC MIMRAM – Agence MARC MIMRAM ARCHITECTURE ET ASSOCIES, situé Quai des Tuileries - Quai aimé-Césaire à PARIS (75001 et 75007) et appartenant à LA VILLE DE PARIS, domiciliée à l'Hôtel de ville, 75004 PARIS;

Le bien labellisé est situé en espace public non cadastré, sur les sections cadastrales 000 AB, 000 AE et 000 AP.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1999. Il expirera en 2099 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Pertinence de la réponse au programme et originalité de la liaison double
- Qualité de l’insertion dans l’environnement urbain et sur un site hautement patrimonial
- Inscription dans une continuité historique (typologie, matériaux, implantation des circulations urbaines et usage de ces circulations dans les déplacements piétonniers, image internationale de Paris et de ses ponts)

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d’Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

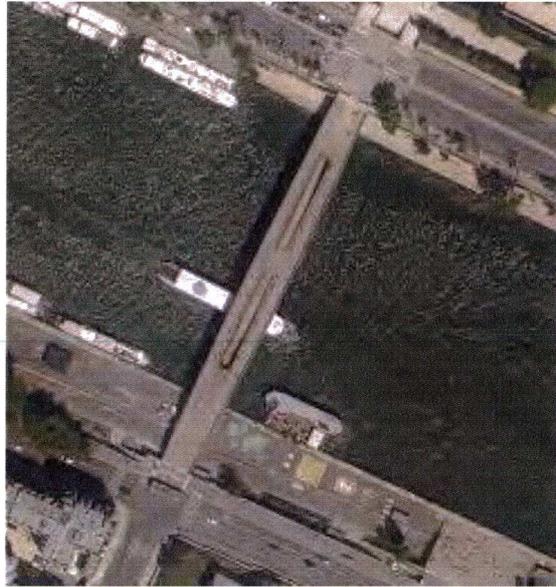
Monsieur Marc Mimram (Agence MARC MIMRAM ARCHITECTURE ET ASSOCIES) sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d’Ile-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

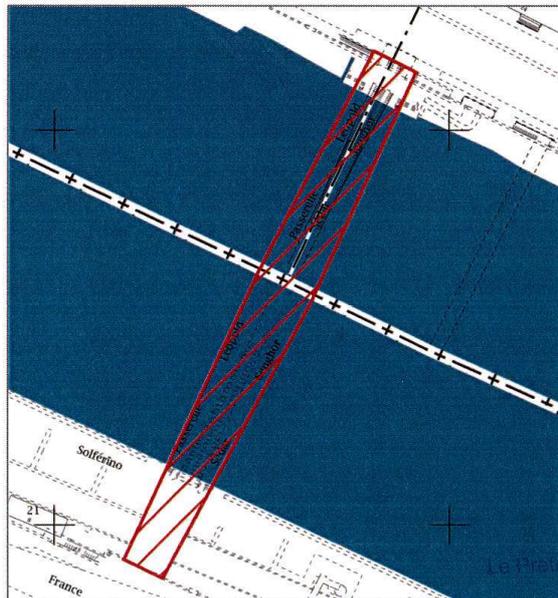
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de la passerelle Léopold-Sédar-Senghor, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-07-24-00010

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à la
ROTONDE FERROVIAIRE 14, VIEUX CHEMIN DE
PARIS 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
ROTONDE FERROVIAIRE
14, VIEUX CHEMIN DE PARIS – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « ROTONDE FERROVIAIRE » conçue par BERNARD LAFFAILLE, située 14, vieux chemin de Paris à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) et appartenant à la Société nationale des chemins de fer (SNCF) domiciliée 2, place aux Etoiles 93200 SAINT-DENIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°37, figurant au cadastre section 000 AT tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1948. Il expirera en 2048 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Audace des techniques utilisées
- Ouvrage représentatif des innovations d'ingénierie apportées par Bernard Laffaille
- Ouvrage qui s'inscrit dans l'histoire du développement du transport ferroviaire, avec installations techniques implantées en Petite Couronne
- Mémoire ferroviaire importante dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges
- Ouvrage toujours utilisé

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Villeneuve-Saint-Georges et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits de Monsieur Bernard Laffaille seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

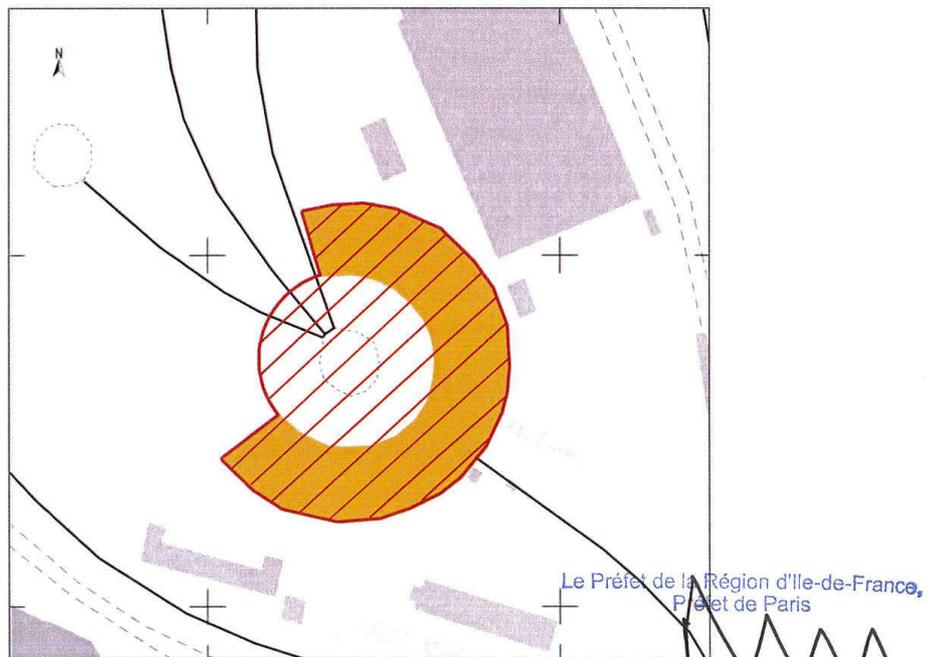
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne de la rotonde ferroviaire, Villeneuve-Saint-Georges.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Villeneuve-Saint-Georges.
Source : cadastre.gouv.fr

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00007

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à la
STATION ALMA-MARCEAU PLACE DE L ALMA
-75008 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

STATION ALMA-MARCEAU

PLACE DE L'ALMA -75008 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « STATION ALMA-MARCEAU » dont les aménagements ont été conçus par PAUL ANDREU, situé place de l'Alma à PARIS (75008) et appartenant à la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) domiciliée 54, quai de la Rapée, 75559 PARIS CEDEX 12;

Le bien labellisé est situé dans les espaces publics souterrains, en concession RATP et non cadastrés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1974. Il expirera en 2074 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Station archétypale des aménagements réalisés par Joseph-André Motte et Paul Andreu entre 1973 et 1984, dans 97 stations du réseau de la RATP (style « Motte-Andreu »), à Paris et en banlieue
- La station conserve encore aujourd’hui quasiment l’intégralité de cet aménagement dans son état d’origine
- Ensemble des années 1970 cohérent, marqué notamment par ses sièges « Coque » réalisés par Joseph-André Motte
- Volonté de la RATP de préserver et de mettre en valeur ce patrimoine.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d’Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit de Monsieur Paul Andreu seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d’Ile-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00008

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à la
STATION MADELEINE DE LA LIGNE 14 DU
METROPOLITAIN PLACE DE LA MADELEINE- 75
008 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la
STATION MADELEINE DE LA LIGNE 14 DU METROPOLITAIN
PLACE DE LA MADELEINE- 75 008 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « STATION MADELEINE DE LA LIGNE 14 DU METROPOLITAIN (*ligne Météor*) » conçu par l'agence BERNARD KOHN ET ASSOCIES, situé Place de la Madeleine à PARIS (75008) et appartenant à la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP), domiciliée au 54 quai de la Rapée, 75599 PARIS CEDEX 12 ;

Le bien labellisé est situé dans les espaces publics souterrains, en concession RATP et non cadastrés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1998. Il expirera en 2098.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Station particulièrement représentative du décor de la ligne 14 et des aménagements réalisés par Bernard Kohn dans le cadre du projet Météor ;
- Traitement monumental des zones de circulation et de la station (puits d'accès, volume des quais, traitement des voûtes), utilisation de matériaux contemporains (verre, acier, béton), choix esthétiques forts (jeux de transparence, traitement de l'éclairage, façades en arceaux) marquant la modernisation et le renouveau des stations de métro parisiennes ;
- Inscription du projet dans le développement des transports dans la capitale, ouvrant des perspectives pour le déploiement du réseau dans la proche banlieue.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Bernard Kohn (Agence BERNARD KOHN ET ASSOCIES) sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ
Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00011

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
l'ensemble CENTRE NATIONAL D'ART ET DE
CULTURE GEORGES POMPIDOU INSTITUT DE
RECHERCHE ET DE COORDINATION
ACOUSTIQUE/MUSIQUE PLACE IGOR
STRAVINSKY 19 RUE BEAUBOURG ET 1 PLACE
STRAVINSKY 75004 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'ensemble
CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU
INSTITUT DE RECHERCHE ET DE COORDINATION ACOUSTIQUE/MUSIQUE
PLACE IGOR STRAVINSKY
19 RUE BEAUBOURG ET 1 PLACE STRAVINSKY – 75004 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble «CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU ; INSTITUT DE RECHERCHE ET DE COORDINATION ACOUSTIQUE/MUSIQUE» conçu par RENZO PIANO ET RICHARD ROGERS, situé 19, rue Beaubourg, ainsi que la « PLACE IGOR STRAVINSKY » conçue par JEAN TINGELY ET NIKI DE SAINT-PHALLE, située 1, place Stravinsky à PARIS (75004), et appartenant respectivement à l'ETAT, MINISTERE DE LA CULTURE domicilié 182 rue Saint-Honoré 75001 PARIS et à la VILLE DE PARIS domiciliée à l'hôtel de ville 75004 PARIS ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

L'ensemble labellisé, tel que représenté en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles suivantes :

- Centre Georges-Pompidou : 000 AB 01, parcelles 64, 65, 85, 86, 87, 88 ;
- IRCAM et place Igor-Stravinsky : 000 AC 01, parcelles 21, 31, 136 et espace public non cadastré ;

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977 pour le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou. Il expirera en 2077. Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1990 pour l'IRCAM. Il expirera en 2090. Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1983 pour la place Stravinsky. Il expirera en 2083 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Première œuvre française des architectes Renzo Piano, Richard Rogers et Gianfranco Franchini
- L'ensemble témoigne de la volonté présidentielle de lancer une grande politique culturelle par la création ou le réaménagement de grands équipements
- Initiateur d'une nouvelle dynamique culturelle en France, renouvellement de l'institution muséale
- Symbole manifeste de la transformation de l'îlot 11 et plus largement du quartier des Halles dont l'ensemble Centre Georges-Pompidou, IRCAM et place Stravinsky est devenu l'épicentre, tout en étant l'un des lieux les plus prisés des franciliens et des touristes
- La mégastructure du Centre Georges-Pompidou constitue une expérimentation esthétique, un jalon dans l'histoire de l'architecture des Trente Glorieuses
- Manifeste de l'architecture high-tech (ou techno-architecture) : mise en scène des éléments techniques et structurels
- Édifice iconique, à l'échelle mondiale, de l'architecture de la seconde moitié du XXe siècle

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Richard Rogers et Monsieur Renzo Piano seront informés de la présente décision. Les ayants-droit de Monsieur Jean Tinguely et Madame Niki de Saint Phalle seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

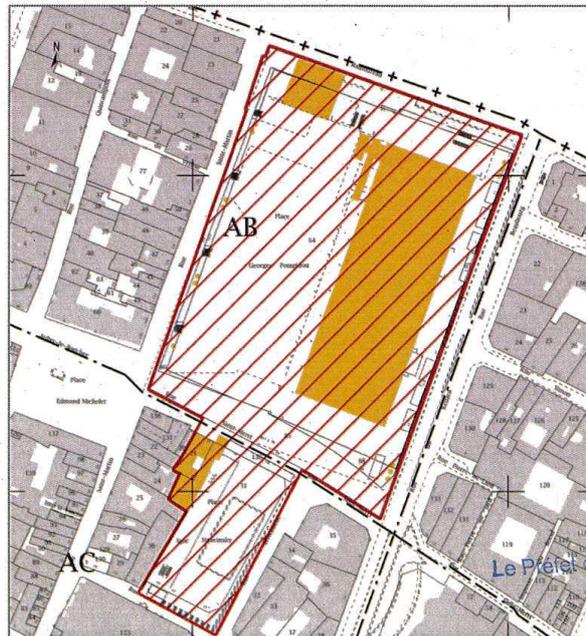
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne du Centre Georges Pompidou et de l'IRCAM, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00010

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
FORUM DES HALLES RUE BERGER ; RUE
RAMBUTEAU ; RUE PIERRE LESCOT - 75001 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DÉCISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au
FORUM DES HALLES
RUE BERGER ; RUE RAMBUTEAU ; RUE PIERRE LESCOT - 75001 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « FORUM DES HALLES » conçu par l'AUA - PAUL CHEMETOV, situé dans les espaces souterrains du forum des halles à PARIS (75001), entre les rues Berger, Rambuteau et Pierre Lescot, appartenant à LA VILLE DE PARIS, domiciliée à l'Hôtel de ville, 75004 PARIS ;

Le bien labellisé est situé dans les espaces souterrains de la section cadastrale 000 BE 01, tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1985. Il expirera en 2085;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Place incontournable dans l’histoire et l’historiographie de l’aménagement des Halles de Paris
- Première véritable expérience d’urbanisme souterrain en France
- Chantier phare dans la carrière de Paul Chemetov
- Qualité de la prise en compte des contraintes techniques
- Qualités esthétiques et aspect monumental des espaces souterrains, citations érudites de références architecturales françaises qui participent de l’intégration du programme à son contexte au cœur de la capitale
- Dimension sociale importante de cet ensemble dans la vie des Franciliens, ensemble visuellement bien connu des usagers
- Préservation de l’essentiel du programme malgré les opérations successives qui ont transformé le Forum des Halles depuis sa construction

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d’Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Paul Chemetov (Agence AUA PAUL CHEMETOV) sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d’Ile-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

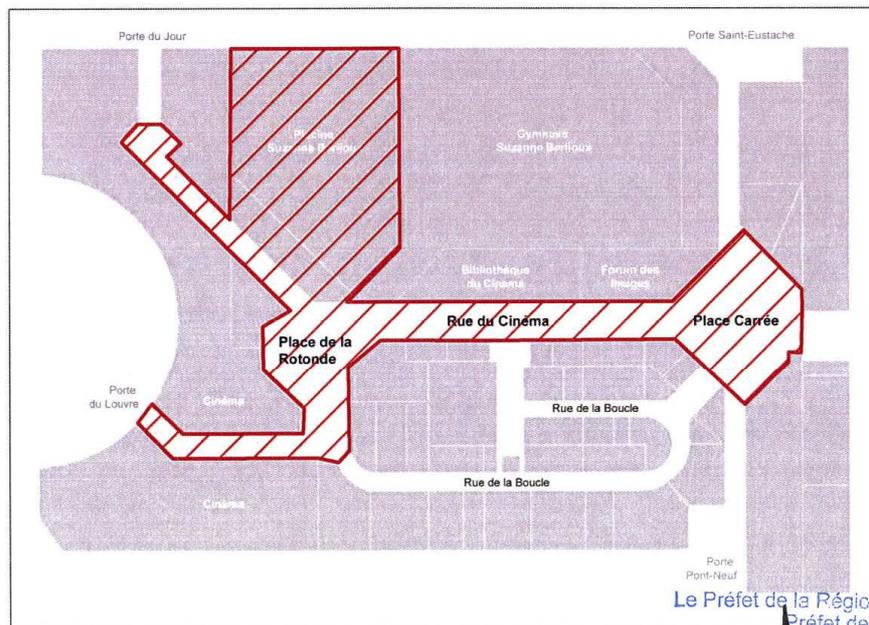
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne du forum des Halles, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

PLAN



Plan du Forum des Halles.
Source : LMDP

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-06-13-00013

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
MUSEE DU QUAI BRANLY JACQUES CHIRAC 37
QUAI BRANLY 220-222 RUE DE L UNIVERSITE
75007 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC
37 QUAI BRANLY – 220-222 RUE DE L'UNIVERSITE– 75007 PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble «MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC » conçu par JEAN NOUVEL, situé 37, quai Branly et 220-222, rue de l'Université à PARIS (75007), et appartenant à l'ETAT, MINISTERE DE LA CULTURE domicilié 182 rue Saint-Honoré 75001 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°2, figurant au cadastre section 000 CP 01 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé ;

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2006. Il expirera en 3006 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Inscription de ce programme dans la filiation des grands projets présidentiels de la V^e République
- Importante réflexion sur le contexte d'implantation et sur l'objectif du projet, avec prise en compte pertinentes des exigences du plan d'urbanisme (part importante laissée au jardin)
- Mur végétal qui a fait école en France
- Architecture dont certaines formes évoquent les constructions d'Asie, d'Afrique, d'Océanie et des Amériques, sans toutefois se rattacher expressément à une pratique constructive en particulier. Evocation de la pluralité des cultures présentées dans le musée
- Rayonnement international du musée, cet établissement venant combler un manque en matière de présentation de l'art extra-européen en France

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Jean Nouvel sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 13 juin 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

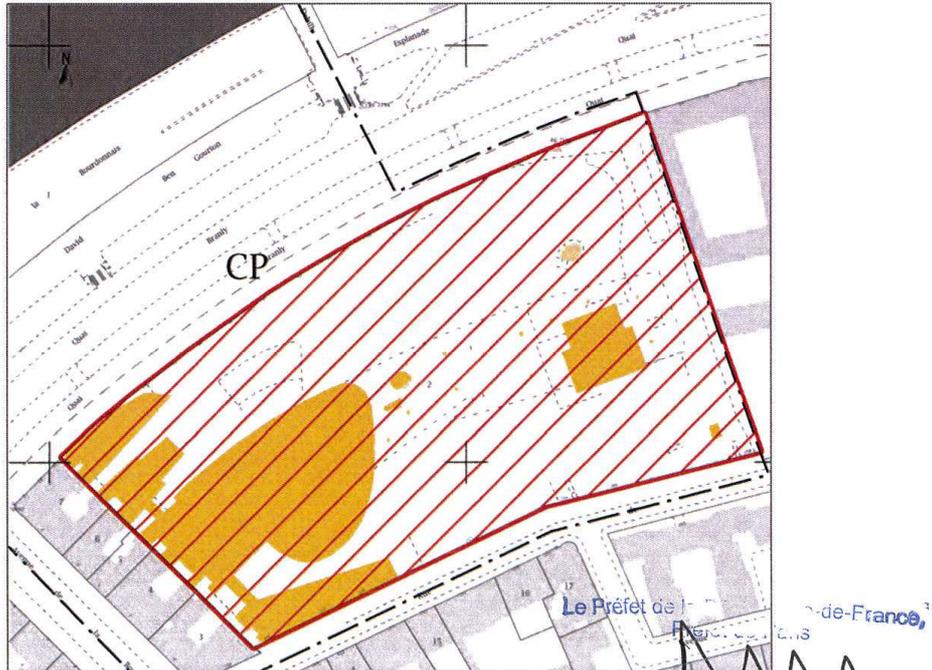
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne du musée du Quai-Branly et du jardin, Paris.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Paris.
Source : cadastre.gouv.fr

Michel CADOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2019-07-24-00009

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » aux
RESERVOIRS DITS « LES FLUTES » 13 AVENUE DU
PRESIDENT-ALLENDE 94800 VILLEJUIF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
RESERVOIRS DITS « LES FLUTES »
13 AVENUE DU PRESIDENT-ALLENDE – 94800 VILLEJUIF**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « RESERVOIRS SURELEVÉS DE 2^E ELEVATION DITS « LES FLUTES » conçus par JACQUES CHARON, situé 13 avenue du Président-Allende à VILLEJUIF (94800) et appartenant au Syndicat des eaux D'Ile-de-France (SEDIF) domicilié 14 rue Saint-Benoît 75006 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°72, figurant au cadastre section 000 AE tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1994. Il expirera en 2094 ;

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Monumentalité de l'ensemble et soin esthétique apporté au parti architectural
- Signal majeur dans le paysage de la banlieue sud de Paris, sur le point culminant du Val-de-Marne
- Prouesse technique mise en œuvre pour cette réalisation
- Élément fort d'identification pour les Franciliens, pour les Villejuifois et les habitants des communes voisines
- Site qui s'inscrira prochainement de manière prégnante dans le Grand Paris en raison de la construction d'une gare du Grand Paris Express à proximité immédiate des réservoirs

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, au Maire de Villejuif et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Jacques Charon sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 24 juillet 2019
Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris

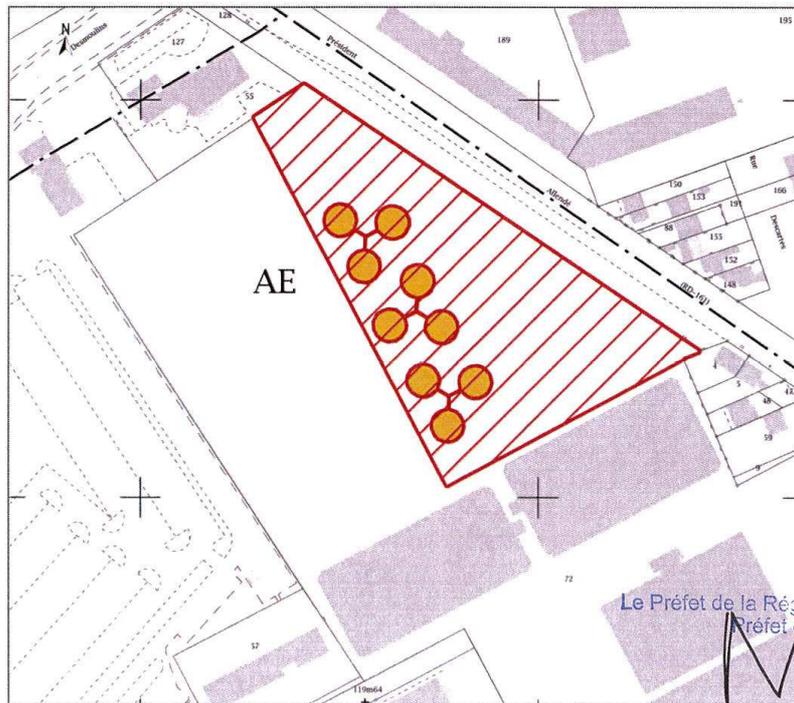
SIGNÉ
Michel CADOT

VUE AERIENNE



Vue aérienne des réservoirs dits les Flûtes, Villejuif.
Source : geoportail.gouv.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait du plan cadastral, Villejuif.
Source : cadastre.gouv.fr

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT